

Bibliothèque numérique

medic@

[Hazard, Jean-Baptiste]. Supplément à l'instruction pour les conducteurs et cochers des messageries nationales, relativement à la morve. Seconde édition.

Paris : De l'imprimerie et dans la librairie vétérinaire de J.B. Hazard, [1794].

Cote : 152773



Exemplaire de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons Alfort
Adresse permanente : <http://www.bium.univ-paris5.fr/histmed/medica/cote?extalfo00028>

S U P P L É M E N T A L'INSTRUCTION,

POUR les CONDUCTEURS & COCHERS
des Messageries Nationales, relativement
à la *Morve*.

L'ADMINISTRATION des Postes & Messageries nationales, ayant été informée que la *Morve* faisoit des ravages sur plusieurs des routes que parcourrent ses équipages, & désirant, autant qu'il est en elle, préserver ses chevaux de ce fléau détructeur, a arrêté, dans son assemblée d'aujourd'hui, que le citoyen HUZARD, son vétérinaire, ajouteroit à l'Instruction qu'il a rédigée pour la conservation des chevaux de l'administration, sur les routes, toutes les précautions propres à empêcher & à prévenir les progrès de cette maladie.

Elle invite, elle ordonne de la maniere

A



la plus positive & au nom du salut de la République, à tous ses directeurs, contrôleurs, conducteurs, cochers & autres agens, de tenir la main à l'exécution des précautions indiquées tant dans l'Instruction que dans le présent supplément; elle rend particulièrement ses conducteurs & cochers responsables des accidens qui pourroient arriver dans leurs équipages, lorsqu'il sera prouvé qu'ils auront négligé quelques-uns des moyens qui leur sont prescrits.

1. More history has passed in the influence of classical antiquities than the influence of the classical antiquities.

I.

Les conducteurs & cochers réclameront, autant qu'il leur sera possible, des écuries séparées & uniquement destinées pour leurs équipages.

2. *Chézans et l'absurde* (éditions du Musée national à l'Institut des hautes études pour

Ils auront constamment deux seaux attachés à leur voiture, qui leur serviront à faire boire leurs chevaux. Ils auront aussi deux ou trois sacs propres à leur faire manger l'avoine, en cas de besoin.

Ils substitueront au vinaigre simple indiqué dans l'Instruction (article 2), le vinaigre composé dont la formule est indiquée ci-après (article 20).

(os séchés) 4.

Lorsqu'ils arriveront dans une auberge, ils ne dételleront pas leurs chevaux, ne les attacheront pas dans les cours, & ne les mettront pas dans l'écurie, qu'ils n'ayent pris les précautions suivantes.

5.

Ils feront sortir tout le fumier & toute la litière des écuries, les feront balayer & nettoyer à fonds, déboucher les fenêtres & ouvrir les portes, ôter toutes les toiles d'araignées, & autres ordures qui peuvent retenir des vapeurs ou des portions du *virus* morveux; ils frotteront avec des bouchons de paille, & laveront à grande eau & à l'eau bouillante les rateliers, les murs de devant & de retour, & sur-tout les auges dans toutes leurs parties; si l'écurie est pa-

A 2

4

vée, on lavera le pavé de la même maniere, ainsi que les barres, s'il y en a. Ils frotteront ensuite l'auge & les rateliers avec l'éponge imbibée du vinaigre préservatif, prescrit (article 20).

7.

Ils ne remettront pas l'ancienne litiere dans l'écurie, mais de la paille fraiche.

8.

En entrant les chevaux dans l'écurie, ils leur frotteront le tour des naseaux avec le vinaigre (article 20).

9.

Ils ne laisseront communiquer leurs chevaux avec aucun autre, sous quelque prétexte que ce soit.

10.

Ils ne souffriront pas qu'ils soient conduits aux mares ou abreuvoirs, ni qu'ils boivent dans les auges ou pierres avec, avant, ou après d'autres chevaux; ils les feront boire dans leurs feaux, & auront l'at-

c. A

tention de puiser l'eau chaque fois; ils jetteront celle que chacun aura laissée, & si l'un d'eux avoit bavé ou jeté dans le seau, on le rinceroit avant de faire boire un autre cheval.

II.

Si leurs chevaux ne peuvent pas être dans une écurie séparée, les conducteurs ou cochers auront l'attention de ne pas laisser mettre d'autres chevaux trop proche des leurs; il y aura toujours au moins une place d'intervalle, & le cheval de l'équipage qui se trouvera de ce côté sera attaché assez court pour ne pas pouvoir flairer ou lécher le cheval étranger.

12.

Il leur a été recommandé, par l'article 9 de l'Instruction, de faire manger leurs chevaux séparément; ils doivent, sur-tout, exécuter exactement cet article dans les circonstances présentes, parceque si l'un de leurs chevaux avoit quelques dispositions à la *Morve*, il la communiqueroit beaucoup plus facilement aux autres, en mangeant avec

A 3

6

eux, par la bave & l'humeur des naseaux qu'il jetteroit sur les alimens, & qui se-
roient avalés par les autres.

13.

S'ils s'apperçoivent que l'un de leurs chevaux vient à jeter, quelque soit la na-
ture de l'humeur qu'il jette, il faudra le faire manger au sac, & nullement dans l'auge avec les autres, parce qu'en s'é-
brouant, il peut jeter de la *Morve* sur ses voisins, & donner lieu ainsi, comme on vient de le dire dans l'article précédent, à la contagion. Ils se conformeront, au surplus, à ce qui leur est prescrit, article 103 de l'Instruction.

14.

Ils ne souffriront pas que les maréchaux ou tous autres qui visiteroient leurs che-
vaux, fourrent les doigts dans les naseaux, sous le prétexte de s'assurer s'il y a des chancres plus haut que la vue ne peut porter : l'homme instruit & connoisseur n'a pas besoin d'employer ce moyen pour juger

la maladie, & l'ignorant ou le malveillant peuvent écorcher avec leurs ongles la membrane pituitaire, y porter une portion du *virus*, inoculer ainsi la *Morve*, & faire passer pour morveux, ou devenir réellement tels, des chevaux qui ne l'étoient aucunement. Ces exemples ne sont malheureusement que trop multipliés.

15.

Les conducteurs ne se serviront, sous aucun prétexte, des étrilles, brosses, bouchons ou épouffètes des auberges, mais ils en auront qui ne serviront que pour leurs chevaux ; par les mêmes raisons, ils ne souffriront pas qu'aucun autre se serve de ce qui est à leur usage, & que leurs chevaux soient pansés par d'autres que par eux ou par leurs postillons.

16.

Dans le cas où un de leurs chevaux paraîtroit avoir quelques dispositions à la maladie, ils continueront, pour lui, de se servir de leurs étrilles & brosses, mais ils ne

s'en serviront que pour lui seulement, & en acheteront de nouvelles pour ceux qui se portent bien.

17.

Ils auront aussi la plus grande attention en route de mettre au nez de celui qui jeteroit, le panier qui leur a été recommandé par l'article 104 de l'Instruction. Ce panier sera assez serré pour ne pas laisser échapper ce que le cheval pourroit jeter; ou il sera garni en dedans de toile cirée, & les conducteurs auront soin de la laver ou de la renouveler lorsqu'il en sera besoin. Ils essuieront aussi très-fréquemment le nez de ces sortes de chevaux, & ils laveront chaque fois l'éponge dont ils se feront servis: pour cet effet ils pourront emporter de l'eau dans un de leurs seaux.

18.

Ils ne se serviront aucunement pour leurs autres chevaux de ce qui aura été à l'usage de celui affecté de la maladie, ou même suspect, comme étrille, brosse, bri-

des, harnois, sac, &c. qu'auparavant le tout n'ait été lavé, lessivé ou passé au feu & à l'eau seconde, selon leur nature; ils brûleront les objets usés ou de peu de valeur, & ne les laisseront pas traîner dans les auberges après eux, dans la crainte que quelques autres n'en fassent usage.

19.

Ils se conformeront, au surplus, & avec l'exactitude la plus scrupuleuse à toutes les autres précautions qui peuvent regarder de loin ou de près cette maladie, & dont l'inexécution pourroit y donner lieu & devenir préjudiciable à la chose publique; ces précautions leur sont recommandées particulièrement dans l'Instruction, articles 8, 9, 10, 11, 13, 22, 23, 37, 38, 40, 41, 45; & sur-tout dans les articles 90, 91, 92, 93, 101, 102, 105, 128, 130, 133, 134 & 135.

20.

Vinaigre préservatif.

Prenez une livre de gouffes d'ail éplu-

chées; pilez-les dans un mortier, de manière à en faire une sorte de pâte que vous délaierez peu à peu dans quatre pintes de bon vinaigre. Laissez infuser huit jours; passez à travers un linge, & ajoutez dans la bouteille une chopine d'eau-de-vie camphrée, ou deux gros de camphre que l'on pilera & qu'on délaiera peu-à-peu avec une chopine d'eau-de-vie.

~~Il est à noter que l'administration attend du patriotisme de ses employés, qu'ils ne négligeront rien pour le bien du service en particulier, & pour le bien public en général; la République n'est qu'une grande famille, à la conservation de laquelle tous les membres qui la composent doivent coopérer. Les précautions qui sont indiquées, dans l'Instruction & dans ce supplément, tendent non-seulement à préserver les équipages de l'administration, des accidens qui peuvent leur survenir en route, & des atteintes de la Morve; mais elles tendent encore, dans le cas où un de ses chevaux s'en trouvèroit~~

affecté, à préserver tous ceux avec lesquels il pourroit avoir quelques communications directes ou indirectes, & sous ce point de vue elle espere tout de la surveillance des corps administratifs & des municipalités auxquels l'Instruction & le présent Supplément seront communiqués.

Fait en Assemblée le 4 Frimaire, an second de la République Françoise, une, indivisible & impérissable.

Les ADMINISTRATEURS DES POSTES & MESSAGERIES, *Signé*, FORTIN; G. CATHERINE; A. MOURET; BOUDIN; BUTTEAU; ROUVIERE; CABOCHE; DRAMARD; LEGENDRE.

SECONDE ÉDITION.

AN 2 DE LA RÉPUBLIQUE.

(1794, *vieux style*).

A PARIS,

De l'Imprimerie & dans la Librairie vétérinaire de J. B. HUZARD, Cour de la JUSSIEU, rue Mont-Marat, N°. 38; & au Palais de Justice, Salle ci-devant Dauphine, N°s. 1 & 2.